

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Giuliana Marzoli, requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

À la suite d'une audience et après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante n'a pas commis la violation alléguée et n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience s'est tenue à Toronto, le 8 avril 2003.

La requérante était représentée par son avocate, M^e Sharon Duffy.

L'intimée était représentée par son avocate, M^e Cheryl Kerr.

L'avis de violation daté du 1^{er} octobre 2002 allègue que la requérante, à ou vers 11 h 30 le 1^{er} octobre 2002, à l'Aéroport Lester B. Pearson, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), qui prévoit ce qui suit :

.../3

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis

d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et cette inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Le sous-produit animal allégué en question était des miettes de bacon contenues dans les restes d'une salade achetée par la requérante au Royaume-Uni. La requérante a oublié de déclarer sur le formulaire de déclaration douanière, le formulaire E311, qu'elle importait des produits alimentaires.

Bien que ledit formulaire puisse être utilisé comme élément de preuve, l'omission de déclarer un article sur ce formulaire ne constitue pas une violation qui relève de la compétence de la

présente commission.

La principale question à trancher est de savoir si les miettes de bacon étaient constituées de sous-produits animaux, s'il s'agissait de miettes aromatisées artificiellement ou encore s'il s'agissait de similimiettes de bacon. S'il ne s'agissait pas de sous-produits animaux, la requérante ne serait pas tenue de se conformer aux exigences prévues dans le *Règlement sur la santé des animaux*.

Il ressort de l'essentiel du témoignage de l'intimée que les articles visés en l'espèce étaient des miettes de bacon, qu'ils avaient la texture et la couleur de miettes de bacon et que le petit échantillon que l'inspecteur a pris dans sa main avait une texture grasseuse et des fibres correspondant à des produits animaux.

L'inspecteur qui a témoigné a toutefois admis qu'il n'avait jamais entendu parler de miettes de bacon aromatisées artificiellement avant cette occasion.

L'inspecteur a en outre indiqué, lors de son témoignage, qu'il y avait environ une livre de miettes de bacon dans le contenant renfermant le reste de salade.

La requérante a présenté beaucoup plus de preuves sur la question.

- la requérante avait souvent acheté de la salade de Europa Foods;
- à la suite de l'avis de violation, elle s'est rendue chez Europa Foods, puis elle a acheté une salade identique (deuxième salade) à celle qui fait l'objet des présentes procédures (première salade);
- l'étiquette apposée sur la deuxième salade ne comportait pas la mention miettes de bacon (réel ou de quelque type que se soit), mais y précisait tous les autres ingrédients. Elle croyait qu'une étiquette similaire avait été apposée sur la première salade;
- la requérante a payé environ 4,00 \$ CAN pour la première salade (et un peu plus pour la deuxième salade), et a indiqué qu'elle y avait ajouté son huile d'olive et son vinaigre balsamique;

- bien qu'il s'agisse d'une preuve par oui-dire, la requérante a indiqué que le commerçant lui a dit qu'il n'y avait pas de bacon réel dans la salade niçoise vendue au Europa Foods.

- si du vrai bacon avait été utilisé, il a été allégué que le prix de la salade aurait été beaucoup plus élevé.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, l'intimée doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que la personne a commis la violation dont il est question dans l'avis de violation.

En l'espèce, la Commission estime que le témoignage de la requérante est un peu plus convaincant, et conclut donc que l'intimée n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise.

Fait à Ottawa, le 10 avril 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président